

**Accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion du
Groupe**

Du 29 mai 2024

ENTRE

**Renault s.a.s., ACI Villeurbanne, Ampere Electricity, Alpine Cars, Manufacture
Alpine Dieppe, Sofrastock International, Société de Véhicules Automobiles de
Batilly, SODICAM², Renault Digital, Ampere Software Technology, Ampere SAS,
Ampere Cléon et The Remakers**

Représentées par M. Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines France



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fabrice ROZE

Fabrice ROZE

C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD

ouvrard thomas

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par M. Mounir MESTARI



PREAMBULE

Le présent accord vise à définir les modalités dans lesquelles la participation est mise en place au sein de Renault Group.

Ce présent accord s'inscrit dans le cadre du Socle Social Commun visant à assurer une plus grande homogénéité des droits pour l'ensemble des Salariés du Groupe en France.

Dans la continuité de la politique globale de rémunération de Renault Group, et conformément à la volonté de mettre en place un dispositif permettant d'associer l'ensemble des Salariés aux bons résultats du Groupe en leur attribuant chaque année une partie des bénéfices, un accord de participation Groupe a donc été proposé.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel que conformément aux articles L.3323-2 et L.3323-3 du code du travail prévoyant l'adossement systématique d'un accord de participation à un plan d'épargne salariale, un plan d'épargne de Groupe a été mis en place au sein de Renault Group en date du 27 juin 2003.

Les clauses figurant dans le présent accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'accord. Toute évolution légale ou réglementaire s'appliquera de plein droit au présent accord.

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Périmètre

Le présent accord a été négocié et conclu en application des dispositions de l'article L.2232-31 du code du travail, les filiales visées ci-dessous ayant donné mandat à l'entreprise dominante.

Au regard du contexte économique et/ou juridique de certaines entités, il a été convenu de limiter le champ d'application du présent accord à Renault s.a.s pris pour l'ensemble de ses établissements situés en France (cf. annexe), ainsi qu'à plusieurs filiales du Groupe Renault de branches professionnelles différentes (Métallurgie, Commerce de Gros, Syntec), à savoir : ACI Villeurbanne, Manufacture Alpine Dieppe Jean Redele, Ampere Electricity pour l'ensemble de ses établissements (cf. annexe), Alpine Cars, Sofrastock International, Société de Véhicules Automobiles de Batilly, SODICAM², Renault Digital, Ampere Software Technology, The Remakers, Ampere SAS et Ampere Cléon.

Article 1.2 – Objet

Le présent accord organise la participation des salariés aux fruits de l'expansion du Groupe pour les entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1.

La participation est liée aux résultats du Groupe. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

L'accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés du Groupe ont au titre de la « Réserve Spéciale de Participation » qui est constituée à leur profit en application des dispositions du code du travail.

Article 1.3 – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises visées à l'article 1.1. Peuvent bénéficier de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation afférente à un exercice tous les salariés justifiant d'une ancienneté de trois mois au cours de l'exercice au titre duquel est effectué cette répartition (ci-après dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) »).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice. Conformément à l'article L.3342-1 du code du travail, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au sein du Groupe au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

CHAPITRE 2 – LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION AU SEIN DU GROUPE

Article 2.1 – Calcul de la réserve spéciale de participation

La Réserve Spéciale de Participation (RSP) est calculée d'après les dispositions des articles L.3324-1 et L.3324-4 du code du travail, qui peuvent se représenter par la formule ci-après :

$$\text{R.S.P.} = \frac{1}{2} \times (\text{B} - 5/100 \text{ C}) \times \text{S/V.A}$$

Dans laquelle :

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation
- **B** représente le bénéfice fiscal net de l'Entreprise
- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice
- **VA** représente la valeur ajoutée

La Réserve Spéciale de Participation constituée dans le cadre du présent accord couvrant l'ensemble des Entreprises visées à l'article 1.1 est égale à la somme arithmétique des réserves calculées suivant la formule de calcul légale ci-dessus dans chacune de ces entreprises.

Article 2.2 – Répartition de la réserve spéciale de participation

La réserve spéciale de participation est répartie entre les Bénéficiaires selon leur durée de présence au cours de l'exercice considéré.

Les droits individuels résultants du présent accord sont donc déterminés, pour chaque bénéficiaire, en fonction :

- de sa durée de présence au sein du Groupe cours de l'exercice concerné,
- sa quotité de travail et temps de présence au cours de cet exercice (montant maximum = travail à temps plein sur l'année complète).

Pour l'appréciation de la durée de présence, sont prises en compte les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel. Sont notamment assimilées à des périodes de présence les périodes de congé maternité, de congé d'adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé de deuil, de mise en quarantaine, les périodes consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les absences au titre de l'activité partielle mais aussi de l'activité partielle longue durée, ces différentes absences étant définies conformément aux dispositions légales.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans une ou plusieurs des entreprises parties au présent accord, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel. Celles qui n'auraient pu être mises en distribution au terme de cette opération demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Toute modification ultérieure des plafonds susvisés dans le cadre de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquera de plein droit.

Article 2.3 – Destination des droits à participation

Les sommes correspondant aux droits à participation sont versées avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Passé ce délai, les versements sont complétés par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Disponibilité immédiate

Les Bénéficiaires de l'accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites ci-après.

Le Groupe est par ailleurs autorisé à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail. Ce montant est fixé à 80€ à la date de signature du présent accord.

Affectation des droits

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation peuvent également être affectées, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le

Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise « FCPE » prévus au sein du plan d'épargne groupe.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Il est rappelé que pour les entreprises disposant jusqu'alors de comptes courants bloqués (CCB), les sommes issues de la réserve de participation ne peuvent dorénavant plus y être affectées. Les avoirs déjà présents continuent toutefois de générer les intérêts prévus pendant toute la durée de blocage.

Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les Bénéficiaires peuvent opter pour le ou les modes de versement ou de placement exposés ci-avant. Pour ce faire, un bulletin d'option est communiqué à chaque Bénéficiaire concerné afin de lui permettre d'exercer son choix.

Le bulletin d'option informe notamment chaque Bénéficiaire des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai de 15 jours visé ci-dessus dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut être faite à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date figurant sur le bulletin d'option. Le délai de 15 jours laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans ce délai, la quote-part de participation lui revenant est investie pour 50% dans la SICAV du PERECO en gestion pilotée à horizon et pour 50% au FCPE le plus sécurisé du PEG, à savoir « Multipar Monétaire Socialement Responsable » au jour de la conclusion du présent accord.

Article 2.4 – Indisponibilité, disponibilité anticipée

Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé à l'article 5 ci-avant, les droits constitués au profit du Bénéficiaire en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles, selon le cas, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués, ou à compter de la date de liquidation choisie par le bénéficiaire qui ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite.

Cas de débloqué anticipé des sommes affectées au Plan d'Epargne Groupe

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne groupe, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements cités à l'article R.3324-22 du code du travail

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité,

violences conjugales, surendettement ou pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévus au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer conformément à l'article D.3324-39 du code du travail.

Cas de déblocage anticipé des sommes affectées au PERECO

Lorsque les droits sont affectés au PERECO, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements cités à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

Article 2.5 – Modalités de gestion des droits attribués au bénéficiaire

Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d'un plan d'épargne salariale

Les droits affectés aux FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de parts de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de parts que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans le règlement du plan d'épargne salariale.

Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions du règlement de ce plan.

CHAPITRE 3 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Information collective

Le présent accord peut être affiché dans l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 sur les panneaux habituels pendant toute sa durée d'application. Il est également mis à disposition sous l'intranet Renault.

Information individuelle

Dans le mois suivant l'entrée dans l'entreprise, le salarié reçoit des codes d'accès lui permettant de se connecter au compte d'épargne entreprise « Mon épargne entreprise » (compte individuel) qui contient une présentation de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Par ailleurs, un livret d'épargne salariale est remis à tout salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Ce livret contient les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à savoir notamment un rappel de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

Chaque Bénéficiaire est informé des sommes qui lui sont attribuées, des choix de versement et de placement qui lui sont offerts et du délai imparti pour effectuer son choix à travers l'envoi d'un bulletin d'option, dans les conditions prévues à l'article 2.3.

Tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté le Groupe avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, disposent sur leur compte d'épargne entreprise « mon épargne entreprise », lors de chaque répartition, d'une fiche indiquant notamment :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte le Groupe sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que le Groupe ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre la fiche mentionnée ci-dessus indiquant notamment la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,

- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

Lorsqu'un bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui et, par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de sa participation, les sommes sont investies par défaut selon les modalités prévues à l'article 2.3. Conformément aux dispositions de l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier, en présence d'un compte inactif, à l'issue d'un délai de 10 ans (ou de 3 ans à compter de la date de décès du bénéficiaire) les avoirs épargnés sont liquidés et le produit de la vente est transféré par l'établissement Teneur de Compte, à la Caisse des dépôts et consignations. L'intéressé peut ensuite réclamer ses avoirs, pendant un délai de 20 ans (27 ans en cas de décès du bénéficiaire) courant à compter de la date du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. A l'expiration de ces délais, si aucune réclamation n'a eu lieu, les sommes sont acquises à l'État.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 4.1 – Durée et conditions d'application de l'accord

Le présent accord s'applique pour une durée indéterminée courant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions légales et sauf exceptions dûment mentionnées, les mesures du présent accord se substituent de plein droit à celles ayant le même objet résultant d'usages, d'engagement unilatéraux, d'accords atypiques, d'accords collectifs de Groupe, d'entreprise et d'établissement compris dans son champ d'application.

Article 4.2 – Conditions de suivi de l'accord

Une commission de suivi de l'application du présent accord est mis en place. Elle est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de la Direction. Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Direction de l'Entreprise.

A cette occasion, la Direction présente à la commission un rapport comportant les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

Article 4.3 – Validité de l'accord

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent accord viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Article 4.4 – Règlement des différends

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges concernant le présent accord.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'accord seront soumis à une commission paritaire, composée de deux représentants de chaque syndicat signataire et d'autant de représentants de la direction.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes.

Article 4.5 – Révision et dénonciation de l'accord

L'accord de participation peut être modifié par voie d'avenant. Toute modification relative au calcul du montant de la réserve spéciale de participation doit, pour être applicable à l'exercice en cours, être effectuée dans les six premiers mois de cet exercice.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les six premiers mois pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant. La dénonciation doit être notifiée à l'autre partie ainsi qu'à la DRIEETS dans le respect des formalités prévues par les dispositions légales applicables

Article 4.6 – Adhésion

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord au niveau d'une des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L.2261-3 du code du travail.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Article 4.7 – Entrée et sortie

Toute nouvelle adhésion au présent accord, d'une entreprise détenue directement ou indirectement, à plus de 50% par Renault s.a.s doit donner lieu à un avenant conclu dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Par ailleurs, si Renault s.a.s. cesse de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % dans une entreprise visée à l'article 1.1 ou si l'entreprise sort du périmètre de consolidation des comptes, l'accord cesse de lui être applicable à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel la condition n'est plus remplie.

Article 4.8 – Notification et dépôt

Le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions légalement prévues.

Le présent accord, ses avenants éventuels, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.3345-1 à D.3345-4 du code du travail sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire du présent accord est également déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes compétent.

ANNEXE : LISTE DES ETABLISSEMENTS

Renault s.a.s. :

- Cergy comprenant les sites de Puisieux-Pontoise et Villeroy ;
- Flins ;
- Guyancourt comprenant notamment les sites du Technocentre et d'Aubevoye ;
- Renault Siège comprenant notamment les sites du Plessis-Robinson, de Boulogne-Billancourt et les Directions régionales ;
- Villiers-Saint-Frédéric ;
- Le Mans ;
- Sandouville ;

Conformément à l'accord relatif au dialogue social au sein de Renault s.a.s du 11 septembre 2023, l'ensemble des établissements d'Ile-de-France (Renault Siège, Guyancourt et Villiers-Saint-Frédéric) seront regroupés en un unique établissement distinct appelé « Ile-de-France » au cours du 1^{er} semestre 2024.

Ampere Electricity :

- Manufacture de Ruitz ;
- Manufacture de Douai ;
- Manufacture de Maubeuge.

to RG FR WMM MF

Fait à Boulogne-Billancourt, le 29 mai 2024

**Accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion du
Groupe**

Du 29 mai 2024

ENTRE

**Renault s.a.s., ACI Villeurbanne, Ampere Electricity, Alpine Cars, Manufacture
Alpine Dieppe, Sofrastock International, Société de Véhicules Automobiles de
Batilly, SODICAM², Renault Digital, Ampere Software Technology, Ampere SAS,
Ampere Cléon et The Remakers**

Représentées par M. Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines France



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fabrice ROZE

Fabrice ROZE

C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD

ouvrard thomas

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par M. Mounir MESTARI

